

PROCOLE FONCIER

ENTRE :

la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur et Madame Jean-Marie DRAYE demeurant ensemble 100 chemin du Baguier à La Ciotat (13600)

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le protocole foncier objet des présentes, a trait à la cession à titre onéreux par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à un propriétaire riverain d'une parcelle de terrain issue du domaine public routier communautaire.

La réalisation de l'autoroute A 50 a entraîné une coupure du tissu parcellaire conduisant à l'existence de reliquats fonciers transférés par la suite dans le domaine public routier communautaire ;

Aux termes d'une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° VOI 7/837/CC en date du 9 octobre 2006, a été approuvé le projet de déclassement du domaine public communautaire d'une partie de la parcelle cadastrée section BY n° 882 située sur le chemin du Baguier à la Ciotat.

La procédure de déclassement du domaine public était motivée par la proposition d'achat émanant des propriétaires riverains de l'emprise concernée.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1- CESSIION

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole cède en pleine propriété à Monsieur et Madame DRAYE sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, qui l'acceptent la parcelle issue du domaine public dont la désignation suit :

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Une bande de terrain d'une superficie de 136 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section BY n° 882, telle que figurant sur le plan ci-joint (zone 2).

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle ci-dessus désignée provient du domaine public communautaire après déclassement, celui-ci ayant été approuvé par le Conseil de Communauté suivant délibération n° VOI 7/837/CC en date du 9 octobre 2006.

ARTICLE 4 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en concours ou non avec le notaire des acquéreurs par acte authentique que Monsieur et Madame DRAYE ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

L'entrée en jouissance pourra toutefois s'effectuer de manière anticipée dès l'approbation du présent protocole foncier par le Bureau de communauté.

ARTICLE 5 - P R I X

La cession, objet de la présente aura lieu, moyennant le prix de 820 € (HUIT CENT VINGT EUROS) conformément à l'estimation des services du Domaine par un avis n° 2007-13 VO 4 18/04 en date du 2 avril 2007. Le prix est payable le jour de l'acte.

Les acquéreurs se déclarent responsables solidairement du paiement du prix.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente cession est faite sous les charges et conditions suivantes :

Article 6.1

Monsieur et Madame DRAYE prendront la parcelle cédée dans l'état où elle se trouve au jour fixé pour l'entrée en jouissance sans recours contre le cédant pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir demander aucune indemnité, notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices apparents ou cachés, parasites ou végétaux parasitaires, carrières,

affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, ou encore erreur dans la désignation ou la consistance.
Monsieur et Madame DRAYE deviendront responsables du détachement cédé dès lors qu'ils en auront la pleine jouissance.

Article 6.2

Monsieur et Madame DRAYE profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens cédés, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre le cédant et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le cédant déclare qu'à sa connaissance, la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière autre que celles résultant des titres de propriété de la situation naturelle des lieux, de la loi et des règles d'urbanisme et qu'il n'en a créé aucune.

Article 6.3

Les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole seront à la charge des acquéreurs.

Article 6.4

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Article 6.5

Le présent protocole, fait à l'amiable ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Les acquéreurs

Fait à Marseille, le

Mr et Mme DRAYE

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté.

Jean-Claude GAUDIN